

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 132

présenté par

M. Schellenberger, M. Thiériot, Mme Levy et M. Cherpion

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 1, substituer à la date :

« 10 juillet 2020 »

la date :

« 23 juin 2020 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par l'adoption de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur le territoire national pour une durée de deux mois. L'article 4 de ladite loi dispose que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au delà de la durée prévue de deux mois ne peut être autorisée que par une nouvelle loi. Tel est l'objet de l'article 1er du projet de loi dont nous sommes ici saisis.

Le Gouvernement propose de proroger l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 23 juillet 2020 inclus, le Sénat ayant retenu la date du 10 juillet. Par cet amendement, il est proposé de proroger cet état d'urgence d'un mois, soit jusqu'au 23 juin inclus, conformément à la méthode retenue lors du débat parlementaire sur la loi du 23 mars 2020 établissant l'état d'urgence pour une durée de deux mois et la possibilité de son renouvellement mois par mois.